

## **GE\_GERICHTE ACJC/407/2015 vom 5. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_407\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_407_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/407/2015 du 5 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/407/2015 del 5 dicembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Les deux parties critiquent ensuite le montant des charges admissibles retenues par le premier juge. 5.1.1 Pour déterminer les charges incompressibles, il convient de se référer aux directives élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour le calcul du minimum vital selon l'art. 93 LP, lesquelles assurent une application uniforme du droit de la famille (Normes d'insaisissabilité 2014, RS GE E 3 60.04 [ci-après : Normes OP]; arrêt du Tribunal fédéral 5P\_127/2003 du 4 juillet 2003 consid. 3, in FamPra.ch 2003 p. 909; PICHONNAZ/FOEX, Commentaire romand, Code civil I, n. 9 ad art. 176 CC). Il faut dès lors prendre en compte l'entretien de base OP, auquel s'ajoutent les frais de logement, les coûts de santé, tels que les cotisations de caisse maladie de base, ou les frais professionnels, tels que les frais de déplacement nécessaires pour se rendre au travail (ATF 110 III 17 consid. 2b, arrêt du Tribunal fédéral 5A\_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 6.3). Dès que la situation le permet, on ajoute notamment au minimum vital du droit des poursuites certaines charges telles que les impôts courants ou des primes d'assurance non obligatoires, comme l'assurance ménage (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77. p. 90). Est déduite du minimum vital de l'intéressé la participation aux charges communes d'un concubin ou d'un autre adulte vivant avec lui. D'un concubin, l'on retient une participation jusqu'à la moitié de ces charges communes, même s'il n'y a pas concubinage qualifié (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 88; cf. ég. ATF 138 III 97 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_593/2013 du 20 décembre 2013 consid. 3.3.1), La base mensuelle d'entretien peut également être réduite en raison du coût de la vie inférieur dans le pays du domicile du débiteur par rapport à la

- 12/18 -

C/6150/2014 Suisse; à Genève, une réduction de 15% pour un débiteur domicilié en France est admise (OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II p. 135). 5.1.2 Les charges d'un enfant mineur comprennent un montant de base selon les normes d'insaisissabilité en vigueur pour l'année, une participation aux frais du logement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1), sa prime d'assurance maladie, les frais de transports publics et d'autres frais effectifs. La part de quatre enfants au coût du logement peut sans arbitraire être fixée à 50% (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 102, note 140). Les allocations familiales doivent être retranchées des charges incompressibles de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.3.1; 5A\_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4). Lorsque plusieurs enfants ont droit à une contribution d'entretien, le principe de l'égalité de traitement entre eux doit être respecté (ATF 127 III 68 consid. 2c p. 70; 126 III 353 consid. 2b p. 357 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 6.2.1).

## **E. 5.2**

En l'espèce, les charges mensuelles des parties et de leurs enfants se présentent comme suit :

### **E. 5.2.1**

L'intimé bénéficie d'un logement de fonction mis gratuitement à sa disposition; il n'encourt dès lors pas de frais de logement. Ses primes d'assurance maladie sont prélevées à la source sur ses revenus bruts. Ses charges courantes comprennent une taxe d'habitation, des primes d'assurance retraite et professionnelle et des impôts, totalisant EUR 428.45 par mois.

Compte tenu de la nécessité pour l'intimé de se déplacer pour se rendre à son travail et pour exercer le droit de visite qui lui a été réservé, le montant des frais de transport allégués (EUR 200.- par mois) peut être ajouté à ces charges, ce qui porte leur total à EUR 628.45 par mois. Il n'y a en revanche pas lieu de prendre en compte les mensualités du prêt qui lui aurait été consenti par ses parents pour l'acquisition de son véhicule, dont le paiement régulier demeure incertain et dont le montant (EUR 300.- par mois) confère à ses frais de transport un caractère disproportionné. Le caractère effectif et plus encore la quotité des frais allégués en relation avec l'exercice du droit de visite ne sont pas non plus rendus vraisemblables. Il n'y a pas davantage lieu d'ajouter aux charges de l'intimé l'intégralité des dépenses relatives à la maison des parties en France voisine, dont il n'est pas contesté qu'elle demeure inoccupée. Les frais d'utilisation, qui représentent EUR 334.- sur un total de EUR 1'285.- par mois, doivent en particulier être écartés. Le solde, soit EUR 951.- par mois, peut quant à lui être ajouté aux charges de l'intimé pour la période écoulée. Pour l'avenir, les parties n'indiquent cependant pas pour quelle raison ce bien ne pourrait pas être loué afin de couvrir

- 13/18 -

C/6150/2014 en tout ou partie desdits frais. Selon les pièces produites par l'intimé, il apparaît notamment que la maison pourrait être louée pour un loyer de l'ordre de EUR 850.- à EUR 900.- par mois, ce qui correspond à l'essentiel des frais fixes (EUR 950.- par mois). Les frais d'utilisation seraient en cas de location à la charge des locataires. Par conséquent, la Cour considère qu'à compter du mois de février 2015, seul un montant de EUR 100.- par mois, correspondant à la différence entre les frais fixes et un loyer de EUR 850.- par mois, peut être ajouté aux charges de l'appelant, qui s'est engagé à assumer les coûts de la maison en question. Les charges mensuelles admissibles de l'intimé s'établissent ainsi à EUR 1'580.- par mois (EUR 628.45 + EUR 951.-), soit un montant de 1'895 fr. par mois, jusqu'à fin janvier 2015 (taux de change de 1.20). Elles s'établissent ensuite à EUR 728.45 (EUR 628.45 + EUR 100.-) par mois, soit 765 fr. par mois, dès le mois de février 2015 (taux de 1.05). Il convient encore d'ajouter à ces montants le minimum vital de l'intimé selon le droit des poursuites, arrêté à 725 fr. par mois dès lors que l'intimé est domicilié en France et vit avec une compagne, dont il n'établit pas qu'elle ne serait pas en mesure d'assumer la moitié des charges communes ( $[1700 \text{ fr.} / 2] - 15\% = 722 \text{ fr.} 50$ ). Les charges de l'intimé seront dès lors prises en compte à hauteur de 2'620 fr. par mois jusqu'à fin janvier 2015 (1'895 fr. + 725 fr.), puis de 1'490 fr. dès le mois de février 2015 (765 fr. + 725 fr.).

### **E. 5.2.2**

Les charges personnelles de l'appelante comprennent la moitié du loyer du logement qu'elle occupe avec les enfants du couple (1'963 fr. par mois, moitié du parking comprise), ses primes d'assurance maladie (495 fr.), ses frais médicaux non couverts (100 fr., l'existence de frais effectifs excédant le montant de la franchise annuelle, notamment des frais de

perruque, étant établie), ses impôts (estimés à 1'100 fr. par mois), ses frais de transport (150 fr. par mois, la disposition d'un véhicule privé étant admise compte tenu de la prise en charge des enfants; la nécessité d'utiliser les transports publics en sus d'un tel véhicule n'est en revanche pas établie), et son minimum vital selon le droit des poursuites (1'350 fr.), soit un total de 5'158 fr. par mois.

### **E. 5.2.3**

Les besoins de base des enfants du couple comprennent une part du loyer du logement de l'appelante (490 fr. par mois et par enfant), leurs primes d'assurance maladie (171 fr. par mois et par enfant), leurs frais d'abonnement aux transports publics (45 fr., admissibles dans la mesure où l'on ne peut attendre de l'appelante qu'elle assume la totalité des déplacements de ses quatre enfants au moyen de son véhicule privé) et leur minimum vital de droit des poursuites (600 fr.), soit un total de 1'306 fr. par mois et par enfant. Il convient d'ajouter à ces montants les frais d'écolage et de restauration scolaire effectivement supportés par certains d'entre eux, ainsi que le coût de leurs activités sportives et extrascolaires, dont le principe et les montants ne sont pour

- 14/18 -

C/6150/2014 l'essentiel pas contestés. Compte tenu de leur variabilité dans le temps et afin de respecter l'égalité entre enfants d'une même fratrie, ces postes seront arrêtés à un montant moyen de 150 fr. par mois et par enfant, ce qui porte le total de leurs besoins à 1'456 fr. par mois et par personne. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, les allocations familiales doivent être affectées en priorité à la couverture de ces besoins, ce qui laisse un solde de 1'056 fr. par mois et par enfant à la charge des parties (1'456 fr. – 400 fr.).

## **E. 6**

Les parties ne contestent pas la répartition du solde disponible du budget familial opérée par le premier juge, soit à raison de 5/6ème en faveur de l'appelante et des enfants et de 1/6ème en faveur de l'intimé. Elles s'opposent en revanche sur le point de départ de l'obligation d'entretien.

### **E. 6.1**

Les contributions pécuniaires pour l'entretien de la famille peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_232/2011 du 17 août 2011 consid. 4.1). En cas d'effet rétroactif du versement des contributions d'entretien, le juge qui en fixe le montant doit tenir compte des versements déjà effectués à ce titre par l'époux débirentier (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2; 135 III 316 consid. 2.5).

### **E. 6.2**

En l'espèce, l'appelante a ouvert action le 28 mars 2014. Elle sollicite le paiement de contributions d'entretien dès le 1er septembre 2013. L'intimé sollicite le report du point de départ de l'obligation, en raison de montants prélevés par l'appelante sur son compte bancaire avant l'ouverture de l'action. Avant d'ordonner la déduction de tels montants, il convient cependant de déterminer le montant des contributions dues dès le 1er septembre 2013, cette date précédant de moins d'une année l'ouverture de l'action.

#### **E. 6.2.1**

Il découle des considérants qui précèdent que du 1er septembre au 31 décembre 2013, les revenus des parties totalisaient 12'368 fr. net par mois (6'468 fr.+ 5'900 fr.), tandis que leurs charges et celles de leurs enfants s'élevaient à 12'002 fr. par mois (2'620 fr. + 5'158 fr. + [1'056 fr. x 4]), laissant un solde disponible de 366 fr. par mois. Réparti à raison de 1/6ème en faveur de l'intimé (61 fr.), ce solde détermine à 3'787 fr. le montant total que celui-ci doit consacrer à l'entretien de sa famille (6'468 fr. – [2'620 fr. + 61 fr.]). Les revenus de l'appelante (5'900 fr.) couvrant ses propres charges (5'185 fr.), ce total sera attribué en priorité aux enfants, dont les besoins non couverts représentent un montant supérieur (4'224 fr.). La somme de 3'787 fr. leur sera attribuée à raison d'un quart chacun, soit 945 fr. par mois en chiffres ronds.

- 15/18 -

C/6150/2014

#### **E. 6.2.2**

Du 1er janvier au 30 juin 2014, les revenus des parties totalisaient 14'566 fr. net par mois (6'468 fr. + 8'098 fr.), tandis que leurs charges et celles de leurs enfants s'élevaient à 12'002 fr. par mois (2'620 fr. + 5'158 fr. + [1'056 fr. x 4]), laissant un solde disponible de 2'564 fr. par mois. Réparti à raison de 1/6ème en faveur de l'intimé (427 fr.), ce solde détermine à 3'421 fr. le montant total que celui-ci doit consacrer à l'entretien de sa famille (6'468 fr. – [2'620 fr. + 427 fr.]). Les revenus de l'appelante (8'098 fr.) couvrant ses propres charges (5'185 fr.), ce total sera attribué en priorité aux enfants, dont les besoins non couverts représentent un montant supérieur (4'224 fr.). La somme de 3'421 fr. leur sera attribuée à raison d'un quart chacun, soit 855 fr. par mois en chiffres ronds.

#### **E. 6.2.3**

Du 1er juillet 2014 au 31 janvier 2015, les revenus des parties totalisaient 12'398 fr. net par mois (6'468 fr. + 5'930 fr.), tandis que leurs charges et celles de leurs enfants s'élevaient à 12'002 fr. par mois (2'620 fr. + 5'158 fr. + [1'056 fr. x 4]), laissant un solde disponible de 396 fr. par mois. Réparti à raison de 1/6ème en faveur de l'intimé (66 fr.), ce solde détermine à 3'782 fr. le montant total que celui-ci doit consacrer à l'entretien de sa famille (6'468 fr. – [2'620 fr. + 66 fr.]). Les revenus de l'appelante (5'930 fr.) couvrant ses propres charges (5'185 fr.), ce total sera attribué en priorité aux enfants, dont les besoins non couverts représentent un montant supérieur (4'224 fr.). La somme de 3'782 fr. leur sera attribuée à raison d'un quart chacun, soit 945 fr. par mois en chiffres ronds.

#### **E. 6.2.4**

Depuis le 1er février 2015, les revenus des parties totalisent 11'590 fr. net par mois (5'660 fr. + 5'930 fr.), tandis que leurs charges et celles de leurs enfants s'élèvent à 10'872 fr. par mois (1'490 fr. + 5'158 fr. + [1'056 fr. x 4]), laissant un disponible de 718 fr. par mois. Réparti à raison de 1/6ème en faveur de l'intimé (120 fr.), ce solde détermine à 4'050 fr. le montant total que celui-ci doit consacrer à l'entretien de sa famille (5'660 fr. – [1'490 fr. + 120 fr.]). Les revenus de l'appelante (5'930 fr.) couvrant ses propres charges (5'185 fr.), ce total sera attribué en priorité aux enfants, dont les besoins non couverts représentent un montant supérieur (4'224 fr.). La somme de 4'050 fr. leur sera attribuée à raison d'un quart chacun, soit 1'010 fr. par mois en chiffres ronds.

#### **E. 6.3**

Au vu des montants déterminés ci-dessus, l'intimé sera condamné à verser en mains de l'appelante, à titre de contribution à l'entretien des enfants D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, par mois, d'avance et par enfant, allocations familiales ou d'études non comprises, les sommes de 945 fr. du 1er septembre au 31 décembre 2013, de 855 fr. du 1er janvier au 30 juin 2014, de 945 fr. du 1er juillet 2014 au 31 janvier 2015 et de 1'010 fr. dès le 1er février 2015, et ce jusqu'à leur majorité voire

- 16/18 -

C/6150/2014 au-delà, mais au plus tard jusqu'à 25 ans, en cas d'études sérieuses et régulières ou de formation professionnelle suivie. Les mêmes sommes seront dues à titre de contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_. Compte tenu de son accès à la majorité le 29 mars 2014, elles seront versées en mains de l'appelante jusqu'à fin mars 2014, puis en mains de C\_\_\_\_\_ dès le 1er avril 2014.

#### **E. 6.4**

Il est par ailleurs établi qu'avant d'ouvrir action, l'appelante a prélevé une somme totale de EUR 21'577.- sur un compte bancaire alimenté par les revenus de l'intimé, aux fins de subvenir à son entretien et à celui de ses enfants. Les allégations de l'intimé selon lesquelles ces prélèvements s'élèveraient à un montant supérieur, soit de EUR 23'194.26, ne sont pas vérifiées et ne peuvent raisonnablement l'être, les pièces qu'il produit à ce propos totalisant plus de cent vingt pages de relevés bancaires, sans aucune identification ni mise en évidence des prélèvements concernés. Le paiement des contributions d'entretien déterminées ci-dessus sera dès lors ordonné sous déduction de la contrevaletur de EUR 21'577.-, soit 25'892 fr. au taux de 1.20 applicable au moment des prélèvements susmentionnés. Le jugement entrepris sera réformé en ce sens.

#### **E. 7**

L'annulation partielle du jugement entrepris ne commande pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais, qui n'est pas contestée sur ce point (art. 318 al. 3 CPC). Les frais judiciaires d'appel, arrêtés au total à 3'000 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile) seront mis pour moitié à la charge de chacune des parties, qui succombent pour l'essentiel dans leurs appels respectifs (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec les avances de frais fournies, qui restent acquises à l'Etat; les parties seront condamnées à verser à l'Etat un solde de 250 fr. pour l'appelante et de 500 fr. pour l'intimé (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature du litige, il ne sera pas alloué de dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 8**

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF (cf. art. 51 al. 4 LTF). Les moyens sont toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). \* \* \* \* \*

- 17/18 -

C/6150/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 18 décembre 2014 par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 4 du dispositif du jugement JTPI/15496/2014 rendu le 5 décembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6150/2014-2. Déclare recevable l'appel interjeté le 18 décembre 2014 par B\_\_\_\_\_ contre le chiffre 4 du dispositif de ce même jugement. Au fond : Annule le chiffre

4 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne B\_\_\_\_\_ à payer en mains de A\_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien des enfants D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, par mois, d'avance et par enfant, allocations familiales ou d'études non comprises, les sommes de 945 fr. du 1er septembre au 31 décembre 2013, de 855 fr. du 1er janvier au 30 juin 2014, de 945 fr. du 1er juillet 2014 au 31 janvier 2015 et de 1'010 fr. dès le 1er février 2015, et ce jusqu'à leur majorité, voire au-delà, mais au plus tard jusqu'à 25 ans, en cas d'études sérieuses et régulières ou de formation professionnelle suivie. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer en mains de A\_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, les sommes de 945 fr. du 1er septembre au 31 décembre 2013 et de 855 fr. du 1er janvier au 31 mars 2014. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer en mains de C\_\_\_\_\_, à titre de contribution à son entretien, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, les sommes de 855 fr. du 1er avril 2014 au 30 juin 2014, de 945 fr. du 1er juillet 2014 au 31 janvier 2015 et de 1'010 fr. dès le 1er février 2015, jusqu'à l'âge de 25 ans au plus tard, pour autant que C\_\_\_\_\_ poursuive des études ou une formation professionnelle sérieuse et régulière. Dit que les contributions d'entretien susvisées sont dues sous déduction d'une somme de 25'892 fr. déjà payée. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 18/18 -

C/6150/2014 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Compense les frais judiciaires avec les avances de frais fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, un solde de 250 fr. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, un solde de 500 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.